

ARRÊTÉ DU MAIRE N°73/2025

Interdiction de stationner sur les 6 places à l'entrée du parking des anciens combattant le lundi 1^{er} décembre 2025 de 10h30 à 12h00.

Pour : la récolte des jouets de l'école des poètes.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu la demande de Mme Cécilia PIRET— Assistante Marketing Direct de la Compagnie des Transports du Boulonnais formulée le 24/10/2025.

Considérant qu'il y a lieu pour la sécurité des usagers des voies et places publiques de réglementer le stationnement pour procéder à la récolte des jouets de l'école des Poètes.

ARRETE

Article 1^{er} :

Le stationnement sera interdit sur les 6 places à l'entrée du parking des anciens Combattants à partir du lundi 1^{er} décembre 2025 de 10h30 à 12h00.

Article 2 :

Les services techniques de la commune sont chargés de la pose de barrières Vauban dès le lundi matin matérialisant l'interdiction de stationner.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Article 4 :

Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Desvres est chargé de l'exécution du présent arrêté. Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

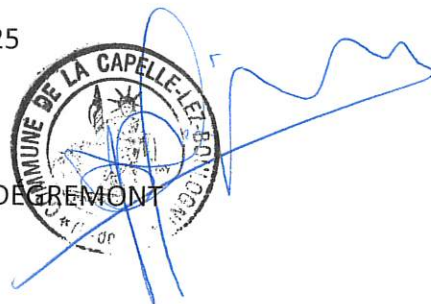
- M Le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Desvres
- M Dominique NAVET, Adjoint aux travaux
- M Alain FIX, Adjoint délégué à l'urbanisme
- Mme Cécilia PIRET : cecilia.piret@ratpdev.com

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 27/10/2025

Le Maire,

Jean-Michel DEGREMONT



Délais et voies de recours : Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, accompagnée d'une copie de la décision et exposant les motifs, sous pli recommandé avec accusé de réception.